A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TRÈS-HAUTS ET TRÈS-PUISSANTS SEIGNEURS,

INFINIMENT plus affligé que je ne puis vous l'exprimer, des malheurs qui ravagent ſans interruption notre chere Patrie; inſtruit par des cris publics qui font frémir, que des bandes de vagabonds & de ſcélérats ruinent des milliers de nos compatriotes, & commettent des dégats inappréciables en ſe repandant le plus qu'ils

peuvent pour groſſir leur nombre, & par conſéquent nos maux, j'offre avec un bien ſenſible plaiſir à ma Nation cette expérience que mes longs ſervices m'ont acquiſe, & de marcher le plus promptement poſſible avec tous les Volontaires à cheval que je pourrai raſſembler & dont je formerai un corps de douze cents hommes qui ſeront toujours aux ordres de l'Aſſemblée Nationale.

ARTICLE PREMIER.

Ce corps ainſi composé de douze cents hommes portera le nom de *Légion Nationale*.

ART II.

Ces douze cents hommes ſeront diviſés en douze compagnies de cent hommes chacune, & commandées par un Capitaine commandant, un Capitaine en ſecond, un Lieutenant en premier, un Lieutenant en ſecond, & des bas Officiers proportionés à la force de chaque compagnie.

ART. III.

Ce corps ſervira & s'entretiendra *gratis* pendant toute la tenue de l'Aſſemblée Natio-

nale qui, au moment de sa séparation, en ordonnera de telle maniere que sa sagesse lui dictera. Il aura un seul & même uniforme qu'il se fournira, coëffé d'un casque avec cette inscription: *Légion Nationale.*

ART. IV.

Cette Légion s'assemblera & logera au château de St.-Germain ou à celui de Meudon, où il lui sera fourni douze cents lits composés d'un lit de sangle, d'une paillasse, d'un matelas, d'un traversin, d'une couverture, des draps nécessaires, avec une table & une chaise que chaque cavalier, sans distinction, payera huit sols par jour.

ART. V.

Ce corps s'assemblera tout de suite à tel lieu qui lui sera indiqué, & où il sera entiérement aux ordres de l'Assemblée Nationale, & prêt au plus tard dans huit jours à envoyer des forts détachemens pour exécuter tous les ordres qu'Elle lui fera parvenir.

ART. VI.

Ces détachemens veilleront très-ſoigneuſement à empêcher tous les attroupemens, & ils arrêteront généralement tous les citoyens ou voyageurs quelconques & ſans diſtinction, qui ne feront pas munis de paſſeports bien en régle qui conſtateront l'état, la taille & la figure des perſonnes qui les préſenteront, le jour & le lieu d'où elles feront parties, ainſi que les villes & les pays où elles iront.

ART. VII.

Les perſonnes ainſi arrêtées reſteront priſonnieres juſqu'à ce qu'elles ayent été parfaitement reconnues, & qu'elles ſe ſoient procurées les paſſeports que celles qui ne ſont point ſuſpectes doivent avoir pour vaquer à leurs affaires.

ART. VIII.

Leſdits détachemens faciliteront encore, à douze & quinze lieues à la ronde, la libre circulation de tous les grains & farines néceſſaires à produire l'abondance, toujours mere de la tranquillité publique.

Art. IX.

Il fera fourni *gratis* des logemens à tous les détachemens qui marcheront dans telle Province que ce foit du Royaume par la Municipalité des villes ou lieux où ils fe trouveront, parce que le Commandant de ce corps mettra tous fes foins pour être inftruit à tems de tous les défordres qui pourroient arriver, & dont on ne difcontinue point d'être menacé, afin d'y porter les plus prompts fecours ; & les étapiers feront obligés à leur fournir les fourages qui leur feront néceffaires en les payant comptant, & defquels ils rapporteront des quittances qu'ils remettront au Chef dudit corps.

Art. X.

Cette Légion qui fera tenue dans la plus exacte difcipline fervira enfin à rétablir la tranquillité publique, le plus au loin qu'il fera poffible, & à prêter main-forte pour l'exécution des décrets de la loi & d'une fainte juftice, bafe inébranlable des Empires les plus puiffants.

A R T. X I.

L'État-Major de cette Légion sera composé d'un Colonel, d'un Lieutenant-Colonel, d'un Major, & de quatre Aides-Majors.

A R T. X I I.

Le Roi sera très-respectueusement supplié de donner sa sanction à la *Légion Nationale* qui ne sera composée que de ses Sujets de tous les Ordres sans aucune distinction.

A Versailles ce 12 *Août* 1789.

Le Ch^er DE VALCROISSANT.